



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts

Question écrite n° 1307

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les problèmes rencontrés par la profession d'expert en automobile en raison de l'absence de publication d'un décret d'application organisant le contrôle et la discipline de la profession. Les personnes ayant réussi l'examen professionnel (diplôme d'Etat depuis 1995) peuvent porter le titre d'expert en automobile et pratiquer cette activité légalement protégée. Le contrôle de la compétence et de la qualification des experts en automobile étant difficile, la législation a prévu la création d'une liste officielle subordonnée à la publication d'un décret d'application, qui n'est toujours pas paru, malgré les engagements ministériels successifs. La section des travaux publics du Conseil d'Etat vient de rendre un avis sur le projet de décret et a renvoyé le texte au ministère des transports. Face à l'inquiétude de la profession, il lui demande s'il compte prochainement faire publier ce décret au Journal officiel. La profession attend la publication de ce décret qui devrait mettre en place une véritable discipline et éviter l'usurpation du titre d'expert par la tenue d'une liste officielle.

Texte de la réponse

La liste nationale des experts en automobile, définie par la loi n° 89-1014 du 3 novembre 1989, a fait l'objet de nombreuses concertations entre ministères et professionnels concernés. Le projet de décret cité par l'honorable parlementaire est actuellement au contreseing des ministres concernés en vue de sa publication au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1307

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2404

Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2717